



**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023/ICPE/291  
Société ALCEA à Nantes**

**Activités de traitements de déchets non dangereux (OMR) et de déchets dangereux (DASRI) par valorisation énergétique (UVE), tri et de préparation de déchets recyclables (Tri'Sac) et de transfert de collectes sélectives**

**VU** le Code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 II ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 (126/ENV/98) autorisant la société VALORENA à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères sis au lieu-dit « La prairie de Mauves » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 201 (2000/ICPE/352) limitant les émissions atmosphériques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 (2003/ICPE/252) renforçant la maîtrise des rejets et de leurs impacts sur l'environnement et la santé publique ;

**VU** le récépissé de déclaration du 28 juin 2004 donnant acte de la mise en service de deux fontaines de dégraissage classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2564-2 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le récépissé de déclaration du 23 avril 2006 donnant acte de la mise en service d'installations de compression classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2920-2b) de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 (2008/ICPE/153) mettant à jour le classement de l'établissement et renforçant la gestion et le contrôles des déchets de l'établissement ;

**VU** le récépissé de déclaration du 4 août 2008 donnant acte de la mise en service d'installations de groupes électrogènes classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 (2009/ICPE/217) mettant à jour les valeurs limites d'émissions de l'établissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 (2011/ICPE/126) actualisant le tableau de classement et édictant des mesures complémentaires en matière de rejets atmosphériques et d'efficacité énergétique ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 10 septembre 2012 donnant acte de la reprise de l'établissement par la société ALCEA ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 (2013/ICPE/126) actualisant le tableau de classement et mettant à jour la nature des activités exploitées par ALCEA ;

**VU** la déclaration de la société ALCEA du 4 novembre 2013, visant à bénéficier des droits d'antériorité au titre de la Directive IED ;

**VU** le récépissé de déclaration du 20 février 2015 donnant acte de la mise en service d'installations de lavage de bacs de DASRI classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2795-2 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 (2019/ICPE/095) révisant le programme de surveillance environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 (2020/ICPE/212) actualisant les garanties financières ;

**VU** le pris acte du 16 février 2021 relatif à la régularisation d'un équipement utilisant un gaz à effet de serre fluoré classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2-a) de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le dossier de réexamen défini à l'article R. 515-72 établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations d'incinération de déchets transmis au Préfet de la Loire-Atlantique par courrier du 7 décembre 2020 complété le 21 février 2023 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 2 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société ALCEA en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations en date du 2 août 2023;

**VU** la réponse du pétitionnaire formulée par courrier en date du 9 août 2023;

**CONSIDÉRANT** que les activités de la société ALCEA relèvent notamment de la rubrique IED principale 3520 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités d'incinération de déchets (BREF WI) qui lui sont applicables ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émissions associés applicables ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'incinération de déchets ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a nécessité d'actualiser le classement de l'établissement en raison des évolutions apportées par le législateur à la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) déjà cité, à compter du 3 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que certaines dispositions des textes qui réglementent actuellement l'établissement nécessitent d'être adaptées pour être rendues compatibles avec l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 cité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques qui réglementent l'établissement pour tenir compte des propositions formulées par l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Titre 1 - Portée de l'arrêté

#### Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société ALCEA, dont le siège est situé 415 rue de l'Etier, CS 51946, 44 319 NANTES Cedex 3, est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets qu'elle exploite à cette même adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 1.2 - Classement de l'établissement

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, le tableau de classement suivant se substitue aux classements des actes suivants :

- Arrêté préfectoral du 9 avril 2013 (2013/ICPE/54), modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998, son article 1<sup>er</sup> qui remplace l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, art. I.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 et de l'art. 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 ;
- Donner acte du 20 février 2015 actant le classement complémentaire du site sous la rubrique 2795-2 en régime DC ;
- Demande de bénéfice des droits acquis au titre de la Directive IED du 27 mai 2016 ;
- Donner acte du 16 février 2021 régularisant le classement complémentaire du site sous la rubrique 1185-2-a) en régime DC.

Rub	Désignation de la rubrique	Activités autorisées	Régime
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2792</u> et <u>2793</u> et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique <u>2910</u>	Incinération des DASRI Capacité d'incinération de 19 t/h (2 fours de 9,5 t/h) pour une capacité totale de 7 000 t/an	A
3520-b)	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets  Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 t/j		A

2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Incinération de DND Capacité d'incinération de 19 t/h (2 fours de 9,5 t/h) pour une capacité totale 170 000 t/an	A
3520-a)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h		A
2718-1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</b>  La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	450 chariots DASRI Quantité maximale 31,5 t	A
2716-1	<b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</b>  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Tri'Sac 690 m <sup>3</sup> Ordures ménagères 3 234 m <sup>3</sup> Total : 3 924 m <sup>3</sup>	E
1185-2a)	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b>  Emploi dans des équipements clos en exploitation.  Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	7 040 kg	DC
1435-2	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</b>  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	360 m <sup>3</sup> /an gasoil 200 m <sup>3</sup> /an fioul Total - 560 m <sup>3</sup> /an	DC
2564-1c)	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</b>  Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	Volume des cuves : 440 l	DC
2713-2	<b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</b>  La surface étant supérieure ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>2</sup>	La surface étant de 999 m <sup>2</sup>	D
2714-2	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</b>  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	420 m <sup>3</sup>	D

2795-2	<p>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à <a href="#">l'article R. 511-10</a>, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j</p>	10,1 m <sup>3</sup> /j Antériorité	DC
2910-A-2	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</a> et des installations classées au titre de la <a href="#">rubrique 3110</a> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous <a href="#">la rubrique 2781-1</a>, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2,5 MW	DC

**Autres classements :**

- l'établissement relève de la directive IED, dont la rubrique principale est la rubrique 3520 ;
- l'établissement ne relève pas de la rubrique 1510 en application du guide « Entrepôts de matières combustibles » (version 2 de février 2023) ;
- Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou bas). L'exploitant s'assure régulièrement de ce non classement par application des guides méthodologiques reconnus ou édités par le ministère en charge de l'environnement, relatifs à la prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement

### Article 1.3 - Mises en application des MTD

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

### Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

En particulier, les dispositions suivantes en cours de déploiement comme présenté dans le récolelement des MTD joint au dossier de réexamen, sont respectées à la date du 3 décembre 2023.

- une surveillance des PCB de type dioxines et une surveillance annuelle du benzo[a]pyrène (MTD 4) ;
- des mesures des émissions atmosphériques durant les OTNOC, tous les trois ans (MTD 5) ;
- un échantillonnage périodique des livraisons des déchets (MTD 11) ;
- l'étanchéité de la dalle béton (hall) et de l'enrobé (plusieurs points) (MTD 12) ;
- un plan de gestion des OTNOC (MTD 18) ;
- un système de gestion des odeurs pendant les phases d'arrêt complet (MTD 21).

L'exploitant transmet au préfet les justificatifs correspondants de respect de ces MTD.

## Article 1.5 - Surveillance des émissions dans l'air (MTD 4)

### Article 1.5.1 - Paramètres mesurés et Valeurs limites d'émissions (VLE)

Les paramètres, les VLE et les conditions de validation des rejets pris en compte dans les textes suivants sont remplacées par les prescriptions ci-après :

- Arrêté préfectoral du 15 novembre 2009 (2009/ICPE/217) mettant à jour les valeurs limites d'émissions de l'établissement ;
- Article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 (2011/ICPE/126) autorisant la SAS VALORENA à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération, venant se substituer aux dispositions des articles 8.1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 janvier 2001 et du 15 janvier 2004.

En conditions normales de fonctionnement, l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) existante respecte les VLE suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Polluants	Concentrations	Période d'établissement de la moyenne	Intervalle de confiance	Flux journaliers
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	Moyenne journalière	30 %	7,2 kg/j
COVT	10 mg/Nm <sup>3</sup>	Moyenne journalière	30 %	14,4 kg/j
CO	50 mg/Nm <sup>3</sup>	Moyenne journalière	10 %	72 kg/j
HCl	8 mg/Nm <sup>3</sup>	Moyenne journalière	40 %	11,52 kg/j
HF	1 mg/Nm <sup>3</sup>	Moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage	40 %	1,44 kg/j
SO <sub>2</sub>	40 mg/Nm <sup>3</sup>	Moyenne journalière	20 %	57,6 kg/j
NO <sub>x</sub>	80 mg/Nm <sup>3</sup>	Moyenne journalière	20 %	115,2 kg/j
NH <sub>3</sub>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	Moyenne journalière	40 %	14, kg/j
Cd + Tl	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>	Moyenne sur la période d'échantillonnage	---	28,8 kg/j
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Cd + Tl	0,3 mg/Nm <sup>3</sup>	Moyenne sur la période d'échantillonnage	---	432 g/j
Hg	0,02 mg/Nm <sup>3</sup> 0,01 mg/Nm <sup>3</sup>	Moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage Période d'échantillonnage à long terme	40 %	28,8 g/j 14,4 g/j
PCDD/PCDF (dioxines et furanes)	0,06 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	Moyenne sur la période d'échantillonnage	---	86,4 µg/j
PBDD/PBDF (dioxines bromées)	---	Moyenne sur la période d'échantillonnage	---	---
PCB type dioxines	---	Moyenne sur la période d'échantillonnage	---	---
Benzo[a]pyrène	---	Moyenne sur la période d'échantillonnage	---	---

### Article 1.5.2 - Conditions de validation

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué à l'article 1.5.1.

Une moyenne demi-heure est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC (conditions normales d'exploitation) :

- lorsqu'au moins 20 mn sur 30 mn ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

A l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500 h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu.

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) ne soient écartées par jour.

#### Article 1.5.3 - Fréquence de surveillance

Les émissions atmosphériques sont contrôlées selon les périodicités suivantes :

Polluants	Fréquence des mesures	Référence MTD correspondantes
Poussières totales	En continu	MTD 25
COVT	En continu	MTD 30
CO	En continu	MTD 29
HCl	En continu	MTD 27
HF	Semestriel	MTD 27
SO <sub>2</sub>	En continu	MTD 27
NO <sub>x</sub>	En continu	MTD 29
NH <sub>3</sub>	En continu	MTD 29
Cd + Tl	Semestrielle	MTD 25
Métaux et métalloïdes à l'exception du Hg As + Co + Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Sb + V + Cd + Tl	Semestrielle	MTD 25
Hg	En continu	MTD 31
PBDD/PBDF (dioxines bromées)	Semestrielle	MTD 30
PCDD/PCDF (dioxines et furanes)	Semi-continu	MTD 30
PCB type dioxines	Mensuel	MTD 30
Benzo[a]pyrène	Annuelle	MTD 30

#### Article 1.6 - Surveillance des émissions canalisées en conditions OTNOC (MTD 5)

Pour les mesures des émissions atmosphériques lors des périodes OTNOC, les dispositions du point 2.2.5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 cité à l'article 1.3 se substituent aux dispositions suivantes :

- AP du 9 décembre 1998 – Article 9 « Autosurveillance des paramètres de fonctionnement et Article 12 Prévention des émissions de polluants atmosphériques autres que celles provenant de la combustion des déchets » ;
- AP du 6 juillet 2011 – Article 6.2 « Surveillance en continu » et Article 6.3 « Surveillance en semi-continu ».

## **Article 1.7 - Echantillonnage périodique des livraisons des déchets (MTD 11)**

Les dispositions du point 3.2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 cité à l'article 1.3 remplacent les prescriptions relatives aux contrôles des déchets prescrits des arrêtés préfectoraux ci-après :

- AP du 9 décembre 1998 – Article 4.3 « Contrôle des déchets réceptionnés » ;
- AP du 15 janvier 2004 – Art. 4 « Contrôle de la radioactivité des déchets reçus » ;
- AP du 22 juillet 2008 – Chapitre III.1. « Contrôle des déchets réceptionnés »

## **Article 1.8 - Etanchéité de la dalle béton (hall de réception de déchets) (MTD 12)**

*L'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 (126/ENV/98) est complété par le paragraphe suivant :*

Le quai d'accès à la fosse d'alimentation des fours, susceptible d'être souillé par des OMR lors des opérations de vidage des bennes, laissant apparaître des fissures dues à des tassements différentiels liés à la nature meuble du sous-sol, une surveillance de l'évolution de ces fissures est mise en place. L'exploitant rend compte périodiquement de leur état, a minima lors de la transmission du rapport annuel d'activités, sauf à constater des évolutions. Dans ce cas, les informations attendues sont transmises sans délai.

## **Article 1.9 - Plan de gestion des OTNOC (MTD 18)**

Les dispositions du point 3.5.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 cité à l'article 1.3 remplacent les prescriptions relatives aux « Conditions alternatives » fixées à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011.

## **Article 1.10 - Système de gestion des odeurs pendant les phases d'arrêt complet (MTD 21)**

Les dispositions du point 5.1.1 de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 cité à l'article 1.3 complètent les prescriptions relatives aux « Indisponibilités des systèmes de traitement et de mesure » fixées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011.

---

## **Titre 2 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution**

---

### **Article 2.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 : 1<sup>o</sup> Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 2.3 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 2.4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 août 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY